

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 56.404 du 22 novembre 1995
A. 60.532/IV-14.871.

En cause : la s.a. ULTIMO,
ayant élu domicile chez
Me E. MEYNTJENS, avocat,
ayant son cabinet à BURCHT,
Kaaiplein 1

contre :

la commune de BEVEREN-WAAS.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994 par laquelle la s.a. ULTIMO demande l'annulation de la délibération prise le 4 mai 1993 par le conseil communal de Beveren-Waas, instaurant une taxe rémunératoire de l'aménagement et de l'équipement de la zone artisanale de Schaarbeek;

Vu le rapport rédigé par M. J. LUST, auditeur, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1995, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le "mémoire" de la partie requérante;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. MEYNTJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me W. MULS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 mars 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours en annulation sont prescrits, si la décision incriminée doit être publiée, soixante jours après que cette décision a été publiée; que, conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, le règlement-taxé attaqué devait être publié par la voie d'une affiche; que cette publication a été effectuée le 2 août 1993; que la requérante fait valoir en vain que dès lors que la délibération attaquée "a une portée individuelle" à son égard, le délai n'aurait pris cours à son encontre qu'à la notification de cette délibération le 30 août 1994; qu'un règlement est par définition dénué de tout caractère individuel, que le recours a été formé tardivement et est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
M.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.